

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Subordonné à cette disposition, le Parlement canadien a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.

Cour suprême du Canada.—Cette cour, instituée d'abord en 1875 et maintenant régie par la loi de la Cour suprême (S.R.C. 1927, chap. 35, modifié en 1949), se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, ils restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déferées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et aux Communes sur les bills privés renvoyés à la cour en vertu de toute règle ou ordre du Sénat ou des Communes.

On peut y en appeler de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans toute cause où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$2,000. On peut y en appeler de tout autre jugement définitif avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour la refuse, la Cour suprême du Canada peut l'accorder. La Cour suprême du Canada peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non. Les appels en matière d'actes criminels sont régis par les articles 1023 et 1025 du Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours.

Le jugement de la Cour suprême du Canada est, dans tous les cas, définitif et décisif. Le tableau 12 donne les juges de la Cour suprême du Canada ainsi que la date de leur nomination.

12.—Juges de la Cour suprême du Canada, le 31 août 1950

(Par ordre d'ancienneté)

Nom	Date de nomination
Le très hon. THIBAUDEAU RINFRET, juge en chef.....	8 janvier 1941
L'hon. PATRICK KERWIN.....	20 juillet 1935
L'hon. ROBERT TASCHEREAU.....	9 février 1940
L'hon. I. C. RAND.....	22 avril 1943
L'hon. ROY L. KELLOCK.....	3 octobre 1944
L'hon. JAS. W. ESTEY.....	6 octobre 1944
L'hon. CHARLES H. LOCKE.....	3 juin 1947
L'hon. JOHN R. CARTWRIGHT.....	23 décembre 1949
L'hon. GÉRALD FAUTEUX.....	23 décembre 1949

Cour de l'Échiquier.—La Cour de l'Échiquier du Canada, instituée d'abord en 1875 comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi de la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1927, chap. 34). Elle se compose